

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Mobilité Aménagement Paysage

Lyon, le 12 octobre 2017

Affaire suivie par : Géraldine SUIRE  
Tél. : 04 26 28 63 58  
Courriel : geraldine.suire  
@developpement-durable.gouv.fr

## Note de présentation

**OBJET :** *Enquête publique préalable au classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête*

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique comment l'enquête publique s'intègre dans la procédure de classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête

### 1. Maître d'ouvrage du classement

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service MAP - 69453 LYON CEDEX 06  
Adresse physique : 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum - métro Brotteaux) - 69006 Lyon  
Standard : 04 26 28 60 00

Responsable du projet : Géraldine SUIRE, inspectrice des sites de la Savoie, service mobilité aménagement paysage.

Téléphone : 04 26 28 63 58

Courriel : geraldine.suire@developpement-durable.gouv.fr

### 2. Autorité compétente pour organiser l'enquête

Préfet de la Savoie (art R123-3 du code de l'environnement)

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt

### 3. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête au titre des sites pittoresques du département de la Savoie.

La décision adoptée au terme de la procédure sera un **décret en Conseil d'État**.

#### **4. Présentation des sites classés**

Le classement permet de protéger des monuments naturels et des sites dont la conservation et la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre en charge des sites ou du Préfet. Cette règle s'applique à l'intérieur d'un périmètre qui est cartographié et décrit littéralement dans le décret de classement.

La base juridique de cette reconnaissance et de cette protection forte, de niveau national, est codifiée aux articles L341-1 à 22 et R341-1 à 31 du code de l'environnement.

Le département de la Savoie inclut 24 sites classés, dont le plus récent (2013) concerne le défilé de Pierre-Châtel sur les communes de La Balme et de Yenne en Savoie, ainsi que de Nattages et Virignin et dans le département de l'Ain.

#### **5. Intégration de l'enquête publique dans la procédure de classement**

L'organisation d'une enquête publique pour les classements de sites ressort des articles L341-3, R341-1 et suivants du code de l'environnement.

Le diagramme joint en annexe permet de visualiser à quel moment de la procédure se situe l'enquête publique.

Les projets de classement au titre des sites ne sont pas soumis à la concertation préalable telle que prévue par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Il convient néanmoins de souligner qu'une pré-concertation informelle a été menée au niveau institutionnel par la DREAL en parallèle de la réalisation de l'étude préalable au classement, en plus de la procédure réglementaire, afin de pouvoir prendre en compte par anticipation et au mieux les remarques des acteurs institutionnels avant l'enquête publique (cf. § 7. rappel historique de la procédure).

Cette pré-concertation avait pour but d'appréhender les grands enjeux dans leur ensemble et de la manière la plus précise possible, mais pas d'examiner de manière individuelle les attentes de tout habitant et tout professionnel ayant des activités en lien avec le site étudié. L'enquête publique est la phase préférentielle pour recueillir les attentes particulières, afin d'y donner une réponse.

#### **6. Opportunité du classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête**

Les vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête présentent un très grand intérêt pittoresque en raison notamment de leur état de préservation exceptionnel. Il faut faire l'effort de l'ascension pour comprendre la puissance et la beauté du site : monter jusqu'au col de la Bâthie, d'où l'on peut admirer le Mont Blanc, découvrir les calmes miroirs des lacs de la Tempête, qui s'égrenent en marches d'escalier dans la vallée du Bénétant. La silhouette du Grand Mont, qui domine le site, impressionne fortement les visiteurs, ainsi que les pentes minérales qui se perdent dans la forêt en contrebas dans des raccourcis vertigineux. Le site conserve également une dimension patrimoniale évidente, témoignage de sa toujours dynamique tradition d'agropastoralisme.

## **7. Rappel historique de la procédure**

En **2009**, la commune de La Bâthie a contacté la DREAL pour envisager la mise en place d'une procédure de classement de site sur le secteur du col de La Bâthie. L'intérêt du classement a été confirmé en **2012**, lors d'une inspection générale du ministère en charge des sites. Le projet de périmètre incluait alors les communes de Aime, Beaufort-sur-Doron, Cevins, Feissons-sur-Isère, La Bâthie et La Léchère.

Il a été réévalué au cours du **premier semestre 2016** dans le cadre d'une phase de concertation avec les élus concernés. Il en est ressorti que la vallée de la Grande Maison, dans laquelle dévale le torrent du Glaize, située sur les communes de Feissons-sur-Isère et La Léchère, est une vallée isolée sans lien avec le reste du site. Une visite d'inspection générale du ministère en charge des sites en **octobre 2016** a confirmé cette réévaluation en restreignant le projet de site aux limites géographiques des vallées confluentes situées sur le territoire des communes de La Bâthie et Cevins qui permettent l'accès au col de la Bâthie et aux lacs de la Tempête.

Le **premier semestre 2017** a donc été consacré à la **redéfinition du zonage**, au niveau cadastral, en association avec les élus locaux. Cette phase d'échanges sur le fond et la forme a également permis à la DREAL d'accompagner les premières étapes de la conception d'un projet de micro-centrale hydroélectrique dans la ravine de l'Arbine afin que celle-ci corresponde aux exigences de qualité paysagère attendues en site classé. Elle s'est conclue le **31 août 2017** par une réunion de terrain animée par la DREAL et l'ONF à destination des élus, du CRPF et de la chambre d'agriculture notamment, et qui concernait la gestion forestière et la prise en compte du paysage en site classé.

Enfin, la **saisine des services et la sollicitation des délibérations des collectivités** a été lancée parallèlement à l'organisation de l'enquête publique.

### **Conclusion :**

Le classement des vallées confluentes des lacs de Lavouet aux lacs de la Tempête vise à la protection d'un paysage d'exception. Comme pour l'ensemble des sites classés, son objet même concourt à la protection de l'environnement, et il n'induit pas en lui-même de travaux qui pourraient nuire à l'environnement.

## Annexe : la procédure de classement d'un site

